



(ID Modèle = 454913)

Ineris - 203533 - 2721150 - v1.0

29/11/2021

**Modifications introduites par l'ATP 17 du CLP
concernant la classification des substances et
des mélanges, et leur impact sur le champ
d'application de SEVESO 3**

PRÉAMBULE

Le présent document a été réalisé au titre de la mission d'appui aux pouvoirs publics confiée à l'Ineris, en vertu des dispositions de l'article R131-36 du Code de l'environnement.

La responsabilité de l'Ineris ne peut pas être engagée, directement ou indirectement, du fait d'inexactitudes, d'omissions ou d'erreurs ou tous faits équivalents relatifs aux informations utilisées.

L'exactitude de ce document doit être appréciée en fonction des connaissances disponibles et objectives et, le cas échéant, de la réglementation en vigueur à la date d'établissement du document. Par conséquent, l'Ineris ne peut pas être tenu responsable en raison de l'évolution de ces éléments postérieurement à cette date. La mission ne comporte aucune obligation pour l'Ineris d'actualiser ce document après cette date.

Au vu de ses missions qui lui incombent, l'Ineris, n'est pas décideur. Les avis, recommandations, préconisations ou équivalents qui seraient proposés par l'Ineris dans le cadre des missions qui lui sont confiées, ont uniquement pour objectif de conseiller le décideur dans sa prise de décision. Par conséquent, la responsabilité de l'Ineris ne peut pas se substituer à celle du décideur qui est donc notamment seul responsable des interprétations qu'il pourrait réaliser sur la base de ce document. Tout destinataire du document utilisera les résultats qui y sont inclus intégralement ou sinon de manière objective. L'utilisation du document sous forme d'extraits ou de notes de synthèse s'effectuera également sous la seule et entière responsabilité de ce destinataire. Il en est de même pour toute autre modification qui y serait apportée. L'Ineris dégage également toute responsabilité pour chaque utilisation du document en dehors de l'objet de la mission.

Nom de la Direction en charge du rapport : Direction Milieux et Impacts sur le Vivant

Rédaction : TROISE Adrien -

Vérification : ANDRES SANDRINE; GEOFFROY LAURE

Approbation : Document approuvé le 29/11/2021 par BOUDET CELINE

Liste des personnes ayant participé à l'étude : TROISE Adrien

Table des matières

1	Contexte	5
2	Modifications apportées par l'ATP 17	6
3	Impacts des changements de classification sur le classement SEVESO 3	6
3.1	Substances nouvellement introduites	6
3.2	Modification de classification par rapport au règlement CLP et aux précédentes ATP	9
4	Conclusion	13
5	Liste des annexes	14

Résumé

L'harmonisation de la classification de nouvelles substances selon la réglementation CLP est susceptible d'avoir un impact sur le classement SEVESO 3. En 2013, une première étude a été réalisée afin d'identifier les modifications apportées par les Adaptations au Progrès Technique (ATP) 3 à 5 du règlement CLP concernant les critères de classification et d'étiquetage des substances. Cette action a été poursuivie de 2014 à 2020 avec la parution des ATP 6 à 15 du règlement CLP.

Certaines substances font l'objet d'une nouvelle entrée dans la liste des substances dont la classification est harmonisée et d'autres préexistantes voyaient leur classification harmonisée modifiée. Pour chacune de ces substances, l'impact de la classification harmonisée (modification ou nouvelle entrée) sur le classement SEVESO 3 a été évalué afin de définir si les ATP 3 à 15 induisaient une modification des seuils bas/haut selon SEVESO 3.

Ce rapport complète les travaux précédents en étudiant l'impact des modifications de l'ATP 17 (règlement délégué (UE) 2021/849 du 11 mars 2021) du règlement CLP, publiée au Journal Officiel le 28 mai 2021, sur le champ d'application de SEVESO 3. Cette adaptation met à jour l'annexe VI du règlement CLP avec les substances pour lesquelles des avis sur la classification et l'étiquetage harmonisés ont été adoptés par le Comité d'évaluation des risques (le RAC) de l'ECHA.

Pour citer ce document, utilisez le lien ci-après :

Institut national de l'environnement industriel et des risques, Modifications introduites par l'ATP 17 du CLP concernant la classification des substances et des mélanges, et leur impact sur le champ d'application de SEVESO 3, Verneuil-en-Halatte : Ineris - 203533 - v1.029/11/2021.

Mots-clés :

Règlement CLP ; Directive SEVESO 3 ; ATP 17 ; Classification harmonisée

1 Contexte

L'harmonisation de la classification de nouvelles substances selon la réglementation CLP est susceptible d'avoir un impact sur le classement SEVESO 3. En 2013, une première étude a été réalisée afin d'identifier les modifications apportées par les Adaptations au Progrès Technique (ATP) 3 à 5 du règlement CLP concernant les critères de classification et d'étiquetage des substances. Cette action a été poursuivie depuis 2014 avec la parution des ATP 6 à 15 du règlement CLP.

Certaines substances font l'objet d'une nouvelle entrée dans la liste des substances dont la classification est harmonisée et d'autres préexistantes voyaient leur classification harmonisée modifiée. Pour chacune de ces substances, l'impact de la classification harmonisée (modification ou nouvelle entrée) sur le classement SEVESO 3 a été évalué afin de définir si les ATP 3 à 15 induisaient une modification des seuils bas/haut selon SEVESO 3.

Ce rapport complète les travaux précédents en étudiant l'impact des modifications de l'ATP 17 (règlement délégué (UE) 2021/849 du 11 mars 2021) du règlement CLP, publiée au Journal Officiel le 28 mai 2021, sur le champ d'application de SEVESO 3. Cette adaptation met à jour l'annexe VI du règlement CLP avec les substances pour lesquelles des avis sur la classification et l'étiquetage harmonisés ont été adoptés par le Comité d'évaluation des risques (le RAC) de l'ECHA.

L'ATP 16 (règlement délégué (UE) 2021/643 du 3 février 2021) du règlement CLP, publiée au Journal Officiel le 20 avril 2021, ne rapporte pas de classifications harmonisées. Il modifie uniquement le libellé des notes situées au début de l'annexe VI (annexe VI, partie 1, sous-section 1.1.3) concernant les substances cancérigènes ou mutagènes. Il n'a donc pas d'impact sur le champ d'application de SEVESO III.

Il est rappelé que selon l'article 36 du CLP, l'harmonisation des classifications porte prioritairement sur les substances CMR 1 et 2, sensibilisantes respiratoires de catégorie 1, les biocides et produits phytosanitaires puis au cas par cas après avoir démontré de la nécessité d'harmonisation.

Le présent rapport est uniquement basé sur la classification harmonisée des substances. Ces classifications doivent être *a minima* reprises dans la fiche de données de sécurité des substances mais d'autres dangers peuvent également être identifiés selon les informations disponibles par le fournisseur. Il est donc important de rappeler que les industriels devront se baser sur la fiche de données de sécurité de leur substance pour déterminer les seuils bas/haut applicables.

2 Modifications apportées par l'ATP 17

L'ATP 17 (règlement délégué (UE) 2021/849) du 11 mars 2021 met à jour et complète la liste des substances dangereuses faisant l'objet d'une classification et d'un étiquetage harmonisés. Elles sont applicables à compter du **17 décembre 2022**. Le respect de ces nouvelles classifications harmonisées n'est pas exigé immédiatement étant donné qu'un certain délai sera nécessaire pour permettre aux fournisseurs d'adapter l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges aux nouvelles classifications ainsi que d'écouler leurs stocks de substances soumises aux exigences réglementaires antérieures.

Outre les classifications harmonisées, l'ATP 17 :

- introduit des valeurs d'estimations de la toxicité aiguë (ETA) utilisées pour déterminer la classification en termes de toxicité aiguë pour la santé des mélanges contenant des substances classées pour leur toxicité aiguë,
- introduit ou modifie des facteurs multiplicateurs dits « facteur M » utilisés pour déterminer la classification en termes de dangers pour l'environnement des mélanges contenant des substances classées pour leur danger sur l'environnement, et,
- introduit ou modifie des limites de concentrations spécifiques.

3 Impacts des changements de classification sur le classement SEVESO 3

Dans l'ATP 17, 22 substances sont nouvellement introduites, la classification et l'étiquetage de 41 substances sont actualisés et 1 entrée est supprimée.

3.1 Substances nouvellement introduites

Afin d'évaluer l'impact de l'introduction de nouvelles substances dans la réglementation CLP sur le classement SEVESO 3, le seuil bas/haut pour chaque substance a été déterminé selon l'annexe I de la directive SEVESO 3. La classification CLP de chaque substance est rapportée dans le **tableau 1**, les deux dernières colonnes présentent respectivement les seuils bas/haut selon SEVESO 3 ainsi que la classe de danger associée à la modification de seuil.

Sur les 22 substances nouvellement introduites, 15 présentent au moins une des catégories de danger entrant dans le champ d'application de SEVESO 3 (cf. **tableau 1**).

Parmi ces 15 substances, plusieurs possèdent un facteur M, des valeurs harmonisées d'estimation de la toxicité aiguë (ETA) ou des limites de concentrations spécifiques qui pourraient induire une modification dans la classification de mélange contenant une ou plusieurs de ces substances. Il convient donc aux gestionnaires de mettre à jour les classifications des mélanges contenant une ou plusieurs de ces substances et par conséquent d'évaluer l'impact sur les seuils bas/haut selon SEVESO 3.

Pour les 15 substances, le tableau 3 en annexe (section 5) rapporte les tonnages européens annuels déclarés dans le cadre de REACH, et les usages dans le cadre de la réglementation REACH, Biocides ou des produits phytosanitaires. Ces informations sont issues des fiches d'information sur les substances du site de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA)¹. Les tonnages annuels pour les usages biocides et phytosanitaires ne sont pas disponibles.

Pour information, les classifications des 7 substances nouvellement introduites mais n'entrant pas dans le champ d'application de SEVESO 3 sont présentées dans le **tableau 4** en annexe (section 5).

¹ <https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals> (consulté en août 2021)

Tableau 1 : Seuil bas/haut selon SEVESO 3 de substances nouvellement introduites dans l'ATP 17

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Seuil bas/haut de SEVESO III	Classe de danger associée au seuil bas/haut
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger					
601-093-00-6	1,4-diméthylnaphtalène	209-335-9	571-58-4	Acute Tox. 4 Asp. Tox. 1 Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 3	H302 H304 H319 H400 H412		oral: ETA = 1 300 mg/kg pc M = 1	ATP 17	100-200	Aquatic Acute 1, H400
601-094-00-1	1-isopropyl-4-méthylbenzène; p-cymène	202-796-7	99-87-6	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 3 Asp. Tox. 1 Aquatic Chronic 2	H226 H331 H304 H411		inhalation: ETA = 3 mg/l (vapeurs)	ATP 17	50-200 ou 10-50 *	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 3, H331
601-095-00-7	p-mentha-1,3-diène; 1-isopropyl-4-méthylcyclohexa-1,3-diène; alpha-terpinène	202-795-1	99-86-5	Flam. Liq. 3 Acute Tox. 4 Skin Sens. 1 Asp. Tox. 1 Aquatic Chronic 2	H226 H302 H317 H304 H411		oral: ETA = 1 680 mg/kg pc	ATP 17	200-500 ou 50-200 ou 10-50 **	Aquatic Chronic 2, H411 Flam. Liq. 3, H226
606-152-00-X	(5-chloro-2-méthoxy-4-méthyl-3-pyridyl) (4,5,6-triméthoxy-o-tolyl) méthanone; pyriofénone	-	688046-61-9	Carc. 2 Aquatic Chronic 1	H351 H410		M = 1	ATP 17	100-200	Aquatic Chronic 1, H410
607-747-00-7	2,2-dibromo-2-cyanoacétamide [DBNPA]	233-539-7	10222-01-2	Acute Tox. 2 Acute Tox. 3 STOT RE 1 Skin Irrit. 2 Eye Dam. 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H301 H372 (voies respiratoires) (inhalation) H315 H318 H317 H400		inhalation: ETA = 0,24 mg/l (poussières ou brouillards) oral: ETA = 118 mg/kg pc M = 1 M = 1	ATP 17	50-200	Acute Tox. 2, H330
607-748-00-2	Acide [S-(Z, E)]-5-(1-hydroxy-2,6,6-triméthyl-4-oxocyclohex-2-én-1-yl)-3-méthylpenta-2,4-diénoïque; acide S-absceissique	244-319-5	21293-29-8	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410		M = 1 M = 1	ATP 17	100-200	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
607-751-00-9	éthamétsulfuron-méthyle (ISO); 2-({[4-éthoxy-6-(méthylamino)-1,3,5-triazin-2-yl]carbamoyl}sulfamoyl) benzoate de méthyle	-	97780-06-8	Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H319 H400 H410		M = 1 000 M = 100	ATP 17	100-200	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

* : L'impact du danger "Flam. Liq. 3" sur la détermination du seuil bas/haut doit être évalué par l'exploitant selon les conditions de stockage et d'exploitation. Des seuils bas/haut de 10-50 tonnes pourraient s'appliquer dans le cas où la substance est maintenue à une température supérieure à son point d'ébullition. Dans le cas où le liquide inflammable est n'est pas couvert par les catégories P5a et P5b de SEVESO III des seuils bas/haut de 50-200 s'appliquent en raison de la classe de danger "Acute Tox 3".

** : L'impact du danger "Flam. Liq. 3" sur la détermination du seuil bas/haut doit être évalué par l'exploitant selon les conditions de stockage et d'exploitation. Des seuils bas/haut de 10-50 tonnes pourraient s'appliquer dans le cas où la substance est maintenue à une température supérieure à son point d'ébullition. Dans le cas où le liquide inflammable n'est pas couvert par les catégories P5a et P5b de SEVESO III des seuils bas/haut de 200-500 s'appliquent en raison de la classe de danger "aquatic chronic 2".

Tableau 1 : Seuil bas/haut selon SEVESO 3 de substances nouvellement introduites dans l'ATP 17 (suite)

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Seuil bas/haut de SEVESO III	Classe de danger associée au seuil bas/haut
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger					
607-752-00-4	trinéxapac-éthyle (ISO); 4-[cyclopropyl(hydroxy)méthylène]-3,5-dioxocyclohexanecarboxylate d'éthyle;	-	95266-40-3	STOT RE 2 Skin Sens. 1B Aquatic Chronic 1	H373 (tractus gastro-intestinal) H317 H410		M = 1	ATP 17	100-200	Aquatic Chronic 1, H410
607-755-00-0	carbonate de (RS)-1-{1-éthyl-4-[4-mésyl-3-(2-méthoxyéthoxy)-o-toluoyl]pyrazol-5-yloxy}éthyle et de méthyle; tolypyralate	-	1101132-67-5	Carc. 2 Repr. 2 STOT RE 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H361fd H373 (yeux) H400 H410		M = 10 M = 100	ATP 17	100-200	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
613-337-00-9	prothioconazole (ISO); 2-[2-(1-chlorocyclopropyl)-3-(2-chlorophényl)-2-hydroxypropyl]-2,4-dihydro-3H-1,2,4-triazole-3-thione	-	178928-70-6	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410		M = 10 M = 1	ATP 17	100-200	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
613-338-00-4	azaméthiphos (ISO); thiophosphate de S-[(6-chloro-2-oxooxazolo[4,5-b]pyridin-3(2H)-yl)méthyle] et de de O,O-diméthyle	252-626-0	35575-96-3	Carc. 2 Acute Tox 3 Acute Tox 4 STOT SE 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H331 H302 H370 (système nerveux) H317 H400 H410		inhalation: ETA = 0,5 mg/l (poussières ou brouillards) oral: ETA = 500 mg/kg pc M = 1 000 M = 1 000	ATP 17	50-200	Acute Tox. 3, H331 STOT SE 1, H370
613-340-00-5	clomazone (ISO); 2-(2-chlorobenzyl)-4,4-diméthyl-1,2-oxazolidin-3-one	-	81777-89-1	Acute Tox 4 Acute Tox 4 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H302 H400 H410		inhalation: ETA = 4,85 mg/l (poussières ou brouillards) oral: ETA = 768 mg/kg pc M = 1 M = 1	ATP 17	100-200	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
614-030-00-2	benzoate d'emamectine (ISO); benzoate de (-4'R)-désoxy-4''-(méthylamino)avermectine B1	-	155569-91-8	Acute Tox 3 Acute Tox 3 Acute Tox 3 STOT SE 1 STOT RE 1 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H311 H301 H370 (système nerveux) H372 (système nerveux) H318 H400 H410		inhalation: ETA = 0,663 mg/l (poussières ou brouillards) dermal: ETA = 300 mg/kg pc oral: ETA = 60 mg/kg pc STOT RE 1; H372: C ≥ 5 %; STOT RE 2; H373: 0,5 % ≤ C < 5 % M = 10 000 M = 10 000	ATP 17	50-200	Acute Tox. 3, H331 STOT SE 1, H370
616-234-00-7	N-méthoxy-N-[1-méthyl-2-(2,4,6-trichlorophényl)-éthyl]-3-(difluorométhyl)-1-méthylpyrazole-4-carboxamide; pydiflumétofène;	-	1228284-64-7	Carc. 2 Repr. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H361f H400 H410		M = 1 M = 1	ATP 17	100-200	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
616-235-00-2	N-{2-[[1,1'-bi(cyclopropyl)]-2-yl]phényl}-3-(difluorométhyl)-1-méthyl-1H-pyrazole-4-carboxamide; sédaxane;	-	874967-67-6	Carc. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 2	H351 H400 H411		M = 1	ATP 17	100-200	Aquatic Acute 1, H400

3.2 Modification de classification par rapport au règlement CLP et aux précédentes ATP

Afin d'évaluer l'impact des changements de classification harmonisée sur le classement SEVESO 3, les classifications présentes dans l'ATP 17 sont comparées à celles du règlement CLP consolidé. Dans le cas où cette réactualisation induit l'application d'un seuil bas/haut inférieur à celui précédemment applicable (selon l'annexe I de la directive SEVESO 3), ce dernier est déterminé et la classe de danger responsable de ce classement est rapportée. Les résultats sont présentés dans le tableau 2. Les changements de classifications sont identifiés en rouge lorsqu'ils conduisent à une classification plus sévère. Les trois dernières colonnes présentent les seuils bas/haut selon SEVESO 3 prenant en compte le changement de classification, les anciens seuils bas/haut ainsi que la classe de danger associée à la modification de seuil.

Sur 41 substances dont la classification harmonisée a été réactualisée :

- 1 substance entre dans le champ d'application de SEVESO III : diflufenican ;
- 4 substances présentent des seuils bas/haut inférieurs : disulfure de trinickel, mécoprop-P, imidaclopride (si application de la note 7 de l'annexe I de SEVESO), triticonazole ;
- 26 substances ne présentent pas de changements des seuils bas/haut mais des facteurs M, des valeurs harmonisées d'estimation de la toxicité aiguë (ETA) ou des limites de concentrations spécifiques nouvellement introduits pourraient induire une modification de la classification de mélange contenant une ou plusieurs de ces substances ;
- 10 substances ne présentent pas de changements des seuils bas/haut.

Pour les 26 substances présentant des ajouts ou modifications d'ETA et/ou de facteur M, bien que les seuils bas/haut n'aient pas été modifiés, il convient de mettre à jour les classifications des mélanges contenant ces substances et par conséquent d'évaluer l'impact sur les seuils bas/haut selon SEVESO 3.

Pour les 5 substances présentant une modification de la classification impactant le seuil bas/haut, le tableau 5 en annexe (section 5) rapporte les tonnages européens annuels déclarés dans le cadre de REACH, et les usages dans le cadre de la réglementation REACH, biocides ou des produits phytosanitaires. Ces informations sont issues des fiches d'information sur les substances du site de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA)². Les tonnages annuels pour les usages biocides et phytosanitaires ne sont pas disponibles.

Pour information, les classifications des 10 substances présentant une classification mise à jour dans l'ATP 17 mais n'induisant pas de modification des seuils bas/haut de SEVESO 3 sont présentées dans le **tableau 6** en annexe (section 5).

Les entrées correspondant au « biphosphate de tétrakis(2,6-diméthylphényl)-m-phénylène » initialement classé « Skin Sens. 1 (H317) » dans l'ATP 11 a été supprimée. Toutefois, ces modifications n'ont pas d'impact dans SEVESO 3 dans la mesure où cette catégorie de danger n'entre pas dans le champ d'application.

NB : La note 7 de l'annexe I de la directive SEVESO III précise : « Les substances dangereuses relevant de la catégorie TOXICITÉ AIGUË, catégorie 3, exposition par voie orale (H301), sont inscrites sous la rubrique H2 TOXICITÉ AIGUË dans les cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation, ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. ».

L'imidaclopride (CAS 138261-41-3) étant classé « Acute Tox. 3, H301 », l'application de cette note conduirait à retenir des seuils bas/haut de 50-200 tonnes. L'évaluation des données pour la toxicité aiguë par inhalation ou par voie cutanée doit être réalisée par l'exploitant à partir des informations disponibles sur la substance telle que la fiche de données de sécurité. Pour information, aucune donnée de toxicité aiguë par inhalation ou par voie cutanée n'est rapportée dans le rapport du comité d'évaluation des risques (RAC) de l'Agence Européenne des produits chimiques (ECHA)³. Dans le cas où la note 7 ne serait pas appliquée, les seuils haut bas de 100-200 tonnes seraient retenus en raison de la toxicité aquatique du K-HDO (Aquatic Acute/Chronic 1, H400/410).

² <https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals> (consulté en août 2021)

³ <https://echa.europa.eu/documents/10162/f0b65783-78fa-83e1-eda0-a6cbab47c251>

Tableau 2 : Substances présentant un seuil bas/haut modifié suite à l'application de l'ATP 17 (ou pouvant être abaissé dans le cas de mélange)

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Modification du seuil bas/haut par rapport à la classification harmonisée de CLP et de ses ATP	Ancien seuil bas/haut	Classe de danger associée à la modification de seuil bas/haut
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger						
006-069-00-3	thiophanate-méthyle (ISO); (1,2-phénylène)dicarbamthioyl)bis-carbamate de diméthyle; 4,4'-(o-phénylène)bis (3-thioallophanate) de diméthyle	245-740-7	23564-05-8	Carc. 2 Muta. 2 Acute Tox. 4 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H341 H332 H317 H400 H410		inhalation: ETA = 1,7 mg/l (poussières et brouillards) M = 10 M = 10	ATP 17	Muta. 2 Acute Tox. 4 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H341 H332 H317 H400 H410			ATP 11	NON (100-200) (ajout d'ETA et de facteurs M)		
006-076-00-1	mancozèbe (ISO); complexe (polymère) d'éthylènebis (di-thiocarbamate) de manganèse avec sel de zinc	-	8018-01-7	Carc. 2 Repr. 1B STOT RE 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H351 H360D H373 (thyroïde, système nerveux) H317 H400 H410		M = 10 M = 10	ATP 17	Repr. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1	H361d H317 H400			ATP 11	NON (100-200) (ajout de facteurs M)		
015-113-00-0	tolclofos-méthyle (ISO); thiophosphate de O-(2,6-dichloro-p-toyl)-O-O-diméthyle	260-515-3	57018-04-9	Skin Sens. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410		M = 1 M = 1	ATP 17	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410			ATP 11	NON (100-200) (ajout de facteurs M)		
028-007-00-4	disulfure de trinitckel; sous-sulfure de nickel; [1] heazlewoodite [2]	234-829-6 [1] - [2]	12035-72-2 [1] 12035-71-1 [2]	Carc. 1A Muta. 2 Acute Tox. 3 STOT RE 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H341 H331 H372 H317 H400 H410		inhalation: ETA = 0,92 mg/l (poussières ou brouillards)	ATP 17	Carc. 1A Muta. 2 STOT RE 1 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H350i H341 H372 H317 H400 H410			ATP 11	OUI (50-200) (ajout d'ETA)	100-200	Acute Tox. 3, H331
029-002-00-X	oxyde de cuivre; oxyde de cuivre (I)	215-270-7	1317-39-1	Acute Tox. 4 Acute Tox. 4 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H302 H318 H400 H410		inhalation: ETA = 3,34 mg/l (poussières ou brouillards) oral: ETA = 500 mg/kg pc M = 100 M = 10	ATP 17	Acute Tox. 4 Acute Tox. 4 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H302 H318 H400 H410			ATP 9	NON (100-200) (ajout d'ETA et de facteurs M)		
029-015-00-0	thiocyanate de cuivre	214-183-1	1111-67-7	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	EUH032	M = 10 M = 10	ATP 17	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410	EUH032	M = 10	ATP 9	NON (100-200) (ajout de facteurs M)		
029-016-00-6	oxyde de cuivre(II)	215-269-1	1317-38-0	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410		M = 100 M = 10	ATP 17	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410		M = 100	ATP 9	NON (100-200) (ajout de facteurs M)		
029-017-00-1	trihydroxychlorure de cuivre	215-572-9	1332-65-6	Acute Tox. 4 Acute Tox. 3 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H301 H400 H410		inhalation: ETA = 2,83 mg/l (poussières ou brouillards) oral: ETA = 299 mg/kg pc M = 10 M = 10	ATP 17	Acute Tox. 4 Acute Tox. 3 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H301 H400 H410		M = 10	ATP 9	NON (100-200) (ajout d'ETA et de facteurs M)		
029-018-00-7	hexahydroxysulfate de tétracuvre; [1] hexahydroxysulfate de tétracuvre hydraté [2]	215-582-3 [1] 215-582-3 [2]	1333-22-8 [1] 12527-76-3 [2]	Acute Tox. 4 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410		oral: ETA = 500 mg/kg pc M = 10 M = 10	ATP 17	Acute Tox. 4 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410		M = 10	ATP 9	NON (100-200) (ajout d'ETA et de facteurs M)		
029-019-01-X	paillettes de cuivre (enrobées d'acide aliphatique)	-	-	Acute Tox. 3 Acute Tox. 4 Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H302 H319 H400 H410		inhalation: ETA = 0,733 mg/l (poussières ou brouillards) oral: ETA = 500 mg/kg pc M = 10 M = 10	ATP 17	Acute Tox. 3 Acute Tox. 4 Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H302 H319 H400 H410		M = 10	ATP 9	NON (50-200) (ajout d'ETA et de facteurs M)		
029-020-00-8	carbonate de cuivre(II) - hydroxyde de cuivre(II) (1:1)	235-113-6	12069-69-1	Acute Tox. 4 Acute Tox. 4 Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H302 H319 H400 H410		inhalation: ETA = 1,2 mg/l (poussières ou brouillards) oral: ETA = 500 mg/kg pc M = 10 M = 10	ATP 17	Acute Tox. 4 Acute Tox. 4 Eye Irrit. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H302 H319 H400 H410		M = 10	ATP 9	NON (100-200) (ajout d'ETA et de facteurs M)		

Tableau 2 : Substances présentant un seuil bas/haut modifié suite à l'application de l'ATP 17 (ou pouvant être abaissé dans le cas de mélange) (suite)

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Modification du seuil bas/haut par rapport à la classification harmonisée de CLP et de ses ATP	Ancien seuil bas/haut	Classe de danger associée à la modification de seuil bas/haut
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger						
029-021-00-3	dihydroxyde de cuivre hydroxyde de cuivre(II)	243-815-9	20427-59-2	Acute Tox. 2 Acute Tox. 4 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H302 H318 H400 H410		inhalation: ETA = 0,47 mg/l (poussières ou brouillards) oral: ETA = 500 mg/kg pc M = 10 M = 10	ATP 17	Acute Tox. 2 Acute Tox. 4 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H330 H302 H318 H400 H410		M = 10	ATP 9	NON (50-200) (ajout d'ETA et de facteurs M)		
029-022-00-9	bouillie bordelaise; produits de la réaction du sulfate de cuivre avec le dihydroxyde de calcium	-	8011-63-0	Acute Tox. 4 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H318 H400 H410		inhalation: ETA = 1,97 mg/l (poussières ou brouillards) M = 10 M = 1	ATP 17	Acute Tox. 4 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H318 H400 H410		M = 10	ATP 9	NON (100-200) (ajout d'ETA et de facteurs M)		
029-023-00-4	sulfate de cuivre pentahydraté	231-847-6	7758-99-8	Acute Tox. 4 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H318 H400 H410		oral: ETA = 481 mg/kg pc M = 10 M = 1	ATP 17	Acute Tox. 4 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H318 H400 H410		M = 10	ATP 9	NON (100-200) (ajout d'ETA et de facteurs M)		
603-066-00-4	7-oxa-3-oxiranylbicyclo [4.1.0]heptane; 1,2-époxy-4-époxyéthylcyclohexane; diépoxyde de 4-vinylcyclohexène	203-437-7	106-87-6	Carc. 1B Muta. 2 Repr. 1B Acute Tox. 3 Acute Tox. 4	H350 H341 H360F H331 H302		inhalation: ETA = 0,5 mg/l (poussières ou brouillards) oral: ETA = 1 847 mg/kg pc	ATP 17	Carc. 2 Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 *	H351 H331 H311 H301			ATP 11	NON (50-200) (ajout d'ETA)		
606-004-00-4	4-méthylpentan-2-one isobutylméthylcétone	203-550-1	108-10-1	Flam. Liq. 2 Carc. 2 Acute Tox. 4 STOT SE 3 Eye Irrit. 2	H225 H351 H332 H336 H319	EUH066	inhalation: ETA = 11 mg/l (vapeurs)	ATP 17	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H225 H332 H319 H335	EUH066		ATP 11	NON (5 000-50 000 ou 50-200 ou 10-50 **) (ajout d'ETA)		
607-421-00-4	cyperméthrine (ISO); 3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de α-cyano-3-phénoxybenzyle cyperméthrine cis/trans +/- 40/60	257-842-9	52315-07-8	Acute Tox. 4 Acute Tox. 4 STOT SE 3 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H302 H335 H373 (système nerveux) H400 H410		oral: ETA = 500 mg/kg pc inhalation: ETA = 3,3 mg/l (poussières ou brouillards) M = 100 000 M = 100 000	ATP 17	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * STOT SE 3 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H332 H302 H335 H400 H410			ATP 11	NON (100-200) (ajout d'ETA et de facteurs M)		
607-424-00-0	trifloxystrobine (ISO); (E)-méthoxyimino-(E)-α-[1-(α,α,α-trifluoro-m-tolyl)éthylidèneaminoxy]]-o-tolyl]acétate de méthyle	-	141517-21-7	Lact. Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H362 H317 H400 H410		M = 100 M = 10	ATP 17	Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H317 H400 H410			ATP 11	NON (100-200) (ajout de facteurs M)		
607-434-00-5	mécoprop-P (ISO) [1] et ses sels; acide (R)-2-(4-chloro-2-méthylphénoxy)propionique [1] et ses sels;	240-539-0 [1]	16484-77-8 [1]	Acute Tox. 4 Eye Dam. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H318 H400 H410		oral: ETA = 431 mg/kg pc M = 10 M = 10	ATP 17	Acute Tox. 4 * Eye Dam. 1 Aquatic Chronic 2	H302 H318 H411			ATP 11	OUI (100-200) (ajout d'ETA et de facteurs M)	200-500	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

* : classification minimale

** : L'impact du danger "Flam. Liq. 3" sur la détermination du seuil bas/haut doit être évalué par l'exploitant selon les conditions de stockage et d'exploitation. Des seuils bas/haut de 10-50 tonnes pourraient s'appliquer dans le cas où la substance est maintenue à une température supérieure à son point d'ébullition. Dans le cas où le liquide inflammable n'est pas couvert par les catégories P5a et P5b de SEVESO III des seuils bas/haut de 5 000 - 50 000 s'appliquent.

Tableau 2 : Substances présentant un seuil bas/haut modifié suite à l'application de l'ATP 17 (ou pouvant être abaissé dans le cas de mélange) (suite)

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Modification du seuil bas/haut par rapport à la classification harmonisée de CLP et de ses ATP	Ancien seuil bas/haut	Classe de danger associée à la modification de seuil bas/haut
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger						
608-058-00-4	esfenvalérate (ISO); (S)-α-cyano-3-phénoxybenzyl-(S)-2-(4-chlorophényl)-3-méthylbutyrate	-	66230-04-4	Acute Tox. 3 Acute Tox. 3 STOT SE 1 STOT RE 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H370 (système nerveux) H373 H317 H400 H410		oral: ETA = 88,5 mg/kg pc inhalation: ETA = 0,53 mg/l (poussières ou brouillards) M = 10 000 M = 10 000	ATP 17	Acute Tox. 3 * Acute Tox. 3 * Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H331 H301 H317 H400 H410		M = 10 000	ATP 11	NON (50-200) (ajout d'ETA et de facteurs M)		
612-252-00-4	imidaclopride (ISO); (E)-1-(6-chloro-3-pyridylméthyl)-N-nitroimidazolindin-2-ylidèneamine; (ZE)-1-[(6-chloropyridin-3-yl)méthyl]-N-nitroimidazolindin-2-imine	428-040-8	138261-41-3	Acute Tox. 3 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H301 H400 H410		oral: ETA = 131 mg/kg pc M = 100 M = 1 000	ATP 17	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410			ATP 11	Application de la note 7*** de l'annexe I de la directive SEVESO III : OUI (50-200) Sinon : NON (100-200) (ajout d'ETA et de facteurs M)	100-200	Application de la note 7*** de l'annexe I de la directive SEVESO III : Acute Tox. 3, H301
613-048-00-8	carbendazime (ISO); benzimidazol-2-ylcarbamate de méthyle;	234-232-0	10605-21-7	Muta. 1B Repr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H340 H360FD H317 H400 H410		M = 10 M = 10	ATP 17	Muta. 1B Repr. 1B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H340 H360FD H400 H410			ATP 11	NON (100-200) (ajout de facteurs M)		
613-208-00-7	imazamox (ISO); acide (RS)-2-(4-isopropyl-4-méthyl-5-oxo-2-imidazol-2-yl)-5-méthoxyméthylnicotinique;	-	114311-32-9	Repr. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d H400 H410		M = 10 M = 10	ATP 17	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410			ATP 11	NON (100-200) (ajout de facteurs M)		
613-267-00-9	thiaméthoxame (ISO); 3-(2-chloro-thiazol-5-ylméthyl)-5-méthyl[1,3,5]oxadiazin-4-ylidène-N-nitroamine;	428-650-4	153719-23-4	Repr. 2 Acute Tox. 4 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361fd H302 H400 H410		oral: ETA = 780 mg/kg pc M = 10 M = 10	ATP 17	Acute Tox. 4 * Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H302 H400 H410		M = 10	ATP 11	NON (100-200) (ajout d'ETA et de facteurs M)		
613-282-00-0	triconazole (ISO); (RS)-(E)-5-(4-chlorobenzylidène)-ne)-2,2-diméthyl-1-(1H-1,2,4-triazol-1-méthyl)cyclopentanol	-	138182-18-0	Repr. 2 STOT RE 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361f H373 H400 H410		M = 1 M = 1	ATP 17	Aquatic Chronic 2	H411			ATP 11	OUI (100-200) (ajout de facteurs M)	200-500	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
616-032-00-9	diflufenican (ISO); N-(2,4-difluorophényl)-2-[3-(trifluorométhyl)phénoxy]-3-pyridinecarboxamide; 2',4'-difluoro-2-(α, α, α-trifluoro-m-tolyloxy)nicotinamide	-	83164-33-4	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410		M = 10 000 M = 1 000	ATP 17	Aquatic Chronic 3	H412			ATP 11	OUI (100-200) (ajout de facteurs M)	aucun	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
616-106-00-0	phenmédphame (ISO); 3-(3-méthylcarbaniloxy)carbanilate de méthyle	237-199-0	13684-63-4	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410		M = 10 M = 10	ATP 17	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410			ATP 11	NON (100-200) (ajout de facteurs M)		
616-113-00-9	desmédphame (ISO); 3-Phénylcarbamoyloxyphénylcarbamate d'éthyle	237-198-5	13684-56-5	Repr. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d H400 H410		M = 10 M = 10	ATP 17	Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H400 H410		M = 10	ATP 11	NON (100-200) (ajout de facteurs M)		
612-067-00-9	3-aminométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexylamine	220-666-8	2855-13-2	Acute Tox. 4 Skin Corr. 1 B Eye Dam. 1 Skin Sens. 1A	H302 H314 H318 H317		oral: ETA = 1 030 mg/kg pc Skin Sens. 1A: H317: C ≥ 0,001 %	ATP 17	Acute Tox. 4 * Acute Tox. 4 * Skin Corr. 1B Skin Sens. 1 Aquatic Chronic 3	H312 H302 H314 H317 H412			ATP 11	NON (aucun seuil) (ajout d'ETA)		
613-111-00-X	1,2,4-triazole	206-022-9	288-88-0	Repr. 1B Acute Tox. 4 Eye Irrit. 2	H360FD H302 H319		oral: ETA = 1 320 mg/kg pc	ATP 17	Repr. 2 Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2	H361d H302 H319			ATP 11	NON (aucun seuil) (ajout d'ETA)		
603-098-00-9	2-phénoxyéthanol	204-589-7	122-99-6	Acute Tox. 4 STOT SE 3 Eye Dam. 1	H302 H335 H318		oral: ETA = 1 394 mg/kg pc	ATP 17	Acute Tox. 4 * Eye Irrit. 2	H302 H319			ATP 11	NON (aucun seuil) (ajout d'ETA)		

* : classification minimale

*** : Les substances dangereuses relevant de la catégorie toxicité aiguë, catégorie 3, exposition par voie orale (H301), sont inscrites sous la rubrique H2 TOXICITÉ AIGUË dans les cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation, ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Pour information, aucune donnée de toxicité aiguë par inhalation ou par voie cutanée n'est rapportée dans le rapport du comité d'évaluation des risques

(RAC) de l'Agence Européenne des produits chimiques (ECHA).

4 Conclusion

Les évolutions de l'ATP 17 du règlement (CE) n°1272/2008 consistent principalement en l'introduction de nouvelles entrées ou de modifications de la classification existante.

Les classifications harmonisées nouvellement introduites dans le règlement CLP ont un impact sur le classement SEVESO 3 car parmi les 22 substances nouvellement introduites, 15 substances entrent dans le champ d'application de SEVESO 3.

Parmi les 41 substances dont la classification harmonisée a été réactualisée :

- 1 substance entre dans le champ d'application de SEVESO III : diflufénican ;
- 4 substances présentent des seuils bas/haut inférieurs : disulfure de trinickel, mécoprop-P, imidaclopride (si application de la note 7 de l'annexe I de SEVESO), triticonazole ;

Par ailleurs, il est également important de prendre en compte les ajouts/modifications de facteur M et des valeurs d'estimations de la toxicité aiguë (ETA) car ces derniers peuvent abaisser le seuil de classification des mélanges contenant ces substances et ainsi entraîner de nouveaux classements SEVESO 3.

5 Liste des annexes

- Annexe 1** Tonnages européens et usages des substances nouvellement introduites dans l'ATP 17 et entrant dans le champ d'application de SEVESO III (Tableau 3)
- Annexe 2** Substances nouvellement introduites n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon SEVESO 3 (Tableau 4)
- Annexe 3** Tonnages et usages des substances pour lesquelles une modification de la classification induit une diminution du seuil bas/haut ou une entrée dans le champ d'application de SEVESO III (Tableau 5)
- Annexe 4** Modifications de classification n'induisant pas de modification du seuil haut/bas selon SEVESO 3 (Tableau 6)

Tableau 3 : Tonnages européens et usages des substances nouvellement introduites dans l'ATP 17 et entrant dans le champ d'application de SEVESO III

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Tonnage REACH (tonne/an)	Usages REACH	Usages Biocide	Usages Phytosanitaire
601-093-00-6	1,4-diméthyl-naphtalène	209-335-9	571-58-4	-	-	-	Régulateur de croissance (approuvé)
601-094-00-1	1-isopropyl-4-méthylbenzène; p-cymène	202-796-7	99-87-6	100 - 1 000	Fabrication : fabrication de la substance en milieu clos Formulation ou emballage : parfums Utilisation sur les sites industriels : parfums, produits de lavage et de nettoyage Utilisation répandue par les travailleurs professionnels : - Utilisation par les consommateurs : biocides (désinfectants, antiparasitaires), produits de lavage et de nettoyage, produits d'entretien de l'air, produits à polir et les cires, les parfums, les cosmétiques et les produits de soins personnels	-	-
601-095-00-7	p-mentha-1,3-diène; 1-isopropyl-4-méthylcyclohexa-1,3-diène; alpha-terpinène	202-795-1	99-86-5	100 - 1 000	Fabrication : fabrication de la substance en milieu clos Formulation ou emballage : - Utilisation sur les sites industriels : produits de lavage et de nettoyage Utilisation répandue par les travailleurs professionnels : cirages et cires, produits de lavage et de nettoyage, produits cosmétiques et de soins personnels Utilisation par les consommateurs : produits de lavage et de nettoyage, produits d'entretien de l'air, biocides (désinfectants, produits antiparasitaires), encaustiques, cires, produits cosmétiques et de soins personnels	-	-
606-152-00-X	(5-chloro-2-méthoxy-4-méthyl-3-pyridyl) (4,5,6-triméthoxy-o-tolyl) méthanone; pyriofénone	-	688046-61-9	-	-	-	Fongicide (approuvé)
607-747-00-7	2,2-dibromo-2-cyanoacétamide [DBNPA]	233-539-7	10222-01-2	-	-	En cours d'examen par l'autorité compétente : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux (TP02), Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (TP04), Protection des produits pendant le stockage (TP6), Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication (TP11), Produits anti-biofilm (TP12) et Produits de protection des fluides de travail ou de coupe (TP13)	-

Tableau 3 : Tonnages européens et usages des substances nouvellement introduites dans l'ATP 17 et entrant dans le champ d'application de SEVESO III (suite)

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Tonnage REACH (tonne/an)	Usages REACH	Usages Biocide	Usages Phytosanitaire
607-748-00-2	Acide [S-(Z, E)]-5-(1-hydroxy-2,6,6-triméthyl-4-oxocyclohex-2-én-1-yl)-3-méthylpenta-2,4-diénoïque; acide S-absicissique	244-319-5	21293-29-8	-	-	-	Régulateur de croissance (approuvé)
607-751-00-9	éthamétsulfuron-méthyle (ISO); 2-({[4-éthoxy-6-(méthylamino)-1,3,5-triazin-2-yl]carbamoyl}sulfamoyl)benzoate de méthyle	-	97780-06-8	1 - 10	Fabrication :- Formulation ou emballage : produits phytosanitaires Utilisation sur les sites industriels :- Utilisation répandue par les travailleurs professionnels :- Utilisation par les consommateurs :-	-	Herbicide (non approuvé)
607-752-00-4	trinéxapac-éthyle (ISO); 4-[cyclopropyl(hydroxy)méthylène]-3,5-dioxocyclohexanecarboxylate d'éthyle;	-	95266-40-3	-	-	-	Régulateur de croissance (approuvé)
607-755-00-0	carbonate de (RS)-1-{1-éthyl-4-[4-mésyl-3-(2-méthoxyéthoxy)-o-toluoyl]pyrazol-5-yloxy}éthyle et de méthyle; tolpyralate	-	1101132-67-5	-	-	-	Herbicide (non approuvé)
613-337-00-9	prothioconazole (ISO); 2-[2-(1-chlorocyclopropyl)-3-(2-chlorophényl)-2-hydroxypropyl]-2,4-dihydro-3H-1,2,4-triazole-3-thione	-	178928-70-6	-	-	-	Fongicide (approuvé)
613-338-00-4	azaméthiphos (ISO); thiophosphate de S-[(6-chloro-2-oxooxazolo[4,5-b]pyridin-3(2H)-yl)méthyle] et de de O,O-diméthyle	252-626-0	35575-96-3	-	-	Usage retiré : Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropode (TP18)	Insecticide (non approuvé)
613-340-00-5	clomazone (ISO); 2-(2-chlorobenzyl)-4,4-diméthyl-1,2-oxazolidin-3-one	-	81777-89-1	-	-	-	Herbicide (approuvé)
614-030-00-2	benzoate d'emamectine (ISO); benzoate de (-4''R)-désoxy-4''-(méthylamino)avermectine B1	-	155569-91-8	-	-	-	Insecticide (approuvé)
616-234-00-7	N-méthoxy-N-[1-méthyl-2-(2,4,6-trichlorophényl)-éthyl]-3-(difluorométhyl)-1-méthylpyrazole-4-carboxamide; pydiflumétofène;	-	1228284-64-7	-	-	-	Fongicide (en cours d'évaluation)
616-235-00-2	N-{2-[[1,1'-bi(cyclopropyl)]-2-yl]phényl}-3-(difluorométhyl)-1-méthyl-1H-pyrazole-4-carboxamide; sédaxane;	-	874967-67-6	-	-	-	Fongicide (approuvé)

Tableau 4 : Substances nouvellement introduites mais n'entrant pas dans le champ d'application de SEVESO 3

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Seuil bas/haut de SEVESO III	Classe de danger associée au seuil bas/haut
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger					
602-110-00-X	tétrafluoroéthylène	204-126-9	116-14-3	Carc. 1B	H350			ATP 17	-	
604-095-00-5	6,6'-di-tert-butyl-2,2'-méthylènedi-p-crésol; [DBMC]	204-327-1	119-47-1	Repr. 1B	H360F			ATP 17	-	
607-749-00-8	salicylate de méthyle	204-317-7	119-36-8	Repr. 2 Acute Tox. 4 Skin Sens. 1B Aquatic Chronic 3	H361d H302 H317 H412		oral: ETA = 890 mg/kg pc	ATP 17	-	
607-750-00-3	acide citrique	201-069-1	77-92-9	Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H319 H335			ATP 17	-	
607-753-00-X	<i>(3aS,5S,6R,7aR,7bS,9a-S,10R,12aS,12bS)-10-[(2S,3R,4R,5R)-3,4-di-]-3,4-dihydroxy-5,6-diméthylheptan-2-yl]-5,6-dihydroxy-7a,9a-diméthylhexadécahydro-3H-benzo[c]indéno[5,4-e]oxépin-3-one; 24-épibrassinolide;</i>	-	78821-43-9	Aquatic Chronic 4	H413			ATP 17	-	
607-754-00-5	Salicylate de benzyle	204-262-9	118-58-1	Skin Sens. 1B	H317			ATP 17	-	
613-339-00-X	3-méthylpyrazole	215-925-7	1453-58-3	Repr. 1B Acute Tox. 4 STOT RE 2 Skin Corr. 1 Eye Dam. 1	H360D H302 H373 (poumon) H314 H318		oral: ETA = 500 mg/kg pc	ATP 17	-	

Tableau 5 : Tonnages européens et usages des substances pour lesquelles une modification de la classification induit une diminution du seuil bas/haut

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Tonnage REACH (tonne/an)	Usages REACH	Usages Biocide	Usages Phytosanitaire
028-007-00-4	disulfure de trinickel; sous-sulfure de nickel; [1] heazlewoodite [2]	234-829-6 [1] - [2]	12035-72-2 [1] 12035-71-1 [2]	100 - 1 000	Fabrication : fabrication de la substance en milieu clos Formulation ou emballage : intermédiaire de synthèse Utilisation sur les sites industriels : produits chimiques de laboratoire, régulateurs de pH, produits de traitement de l'eau et intermédiaire de synthèse. Utilisation répandue par les travailleurs professionnels : - Utilisation par les consommateurs : -		
607-434-00-5	mécoprop-P (ISO) [1] et ses sels; acide (R)-2-(4-chloro-2-méthylphénoxy)propionique [1] et ses sels;	240-539-0 [1]	16484-77-8 [1]	-	Fabrication : fabrication de la substance en milieu clos Formulation ou emballage : - Utilisation sur les sites industriels : intermédiaire de synthèse Utilisation répandue par les travailleurs professionnels : - Utilisation par les consommateurs : -		Herbicide (approuvé)
612-252-00-4	imidaclopride (ISO); (E)-1-(6-chloro-3-pyridylméthyl)-N-nitroimidazolidin-2-ylidénamine; (2E)-1-[(6-chloropyridin-3-yl)méthyl]-N-nitroimidazolidin-2-imine	428-040-8	138261-41-3			Approuvé : Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropode (TP18)	Insecticide (non approuvé)
613-282-00-0	triticonazole (ISO); (RS)-(E)-5-(4-chlorobenzylidène)-2,2-diméthyl-1-(1H-1,2,4-triazol-1-méthyl)cyclopentanol	-	138182-18-0				Fongicide (approuvé)
616-032-00-9	diflufénican (ISO); N-(2,4-difluorophényl)-2-[3-(trifluorométhyl)phénoxy]-3-pyridinecarboxamide; 2',4'-difluoro-2-(α , α , α -trifluoro-m-tolyloxy)nicotinilide	-	83164-33-4				Herbicide (approuvé)

Tableau 6 : Modifications de classification n'induisant pas de modification du seuil bas/haut selon SEVESO 3

Numéro index	Nom chimique	Numéro CE	Numéro CAS	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Classification		Code(s) des mentions additionnelles de danger	Limites de concentration spécifiques, estimation de la toxicité aiguë, facteurs M	ATP n°	Modification du seuil bas/haut par rapport à la classification harmonisée de CLP et de ses ATP
				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger				Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger				
005-007-00-2	acide borique [1] acide borique [2]	233-139-2 [1] 234-343-4 [2]	10043-35-3 [1] 11113-50-1 [2]	Repr. 1B	H360FD			ATP 17	Repr. 1B	H360FD		Repr. 1B; H360FD: C ≥ 5,5 %	ATP 11	NON (aucun seuil)
005-008-00-8	trioxyde de dibore	215-125-8	1303-86-2	Repr. 1B	H360FD			ATP 17	Repr. 1B	H360FD		Repr. 1B; H360FD: C ≥ 3,1 %	ATP 11	NON (aucun seuil)
005-011-00-4	heptaoxyde de tétraborate et de disodium, hydrate; [1] tétraborate de disodium, anhydre; [2] acide orthoborique, sel de sodium [3] tétraborate de disodium, décahydrate [4] tétraborate de disodium, pentahydrate [5]	235-541-3 [1] 215-540-4 [2] 237-560-2 [3] 215-540-4 [4] 215-540-4 [5]	12267-73-1 [1] 1330-43-4 [2] 13840-56-7 [3] 1303-96-4 [4] 12179-04-3 [5]	Repr. 1B	H360FD			ATP 17	Repr. 1B	H360FD		Repr. 1B; H360FD: C ≥ 4,5 %	ATP 11	NON (aucun seuil)
601-029-00-7 ^c	dipentène; limonène [1] (S)-p-mentha-1,8-diène; l-limonène [2] trans-1-méthyl-4-(1-méthylvinyl) cyclohexène; [3] (±)-1-méthyl-4-(1-méthylvinyl) cyclohexène [4]	205-341-0 [1] 227-815-6 [2] 229-977-3 [3] 231-732-0 [4]	138-86-3 [1] 5989-54-8 [2] 6876-12-6 [3] 7705-14-8 [4]	Flam. Liq. 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H226 H315 H317 H400 H410			ATP 17	Flam. Liq. 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H226 H315 H317 H400 H410			ATP 11	NON (100-200 ou 50-200 ou 10-50 **)
601-096-00-2	(R)-p-mentha-1,8-diène; d-limonène;	227-813-5	5989-27-5	Flam. Liq. 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1B Asp. Tox. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 3	H226 H315 H317 H304 H400 H412		M = 1	ATP 17	Flam. Liq. 3 Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H226 H315 H317 H400 H410			ATP 11	NON (100-200 ou 50-200 ou 10-50 **)
603-024-00-5 ^d	1,4-dioxane	204-661-8	123-91-1	Flam. Liq. 2 Carc. 1B STOT SE 3 Eye Irrit. 2	H225 H350 H335 H319	EUH019 EUH066		ATP 17	Flam. Liq. 2 Carc. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3	H225 H351 H319 H335			ATP 11	NON (5 000-50 000 ou 50 200 ou 10-50 ***)
613-102-00-0	diméthomorphe (ISO); (E,Z)-4-(3-(4-chlorophényl)-3-(3,4-diméthoxyphényl)acryloyl)morpholine	404-200-2	110488-70-5	Repr. 1B Aquatic Chronic 2	H360F H411			ATP 17	Aquatic Chronic 2	H411			ATP 11	NON (200-500)
613-166-00-X	flumioxazine (ISO); N-(7-fluoro-3,4-dihydro-3-oxo-4-prop-2-ynyl-2H-1,4-benzoxazin-6-yl)cyclohex-1-ène-1,2-dicarboximide	-	103361-09-7	Repr. 2 Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H361d H400 H410		M = 1 000 M = 1 000	ATP 17	Repr. 1 B Aquatic Acute 1 Aquatic Chronic 1	H360D H400 H410		M = 1 000 M = 1 000	ATP 9	NON (100-200)

^b : comprend également les entrées 005-011-01-1 et 005-011-02-9

** : L'impact du danger "Flam. Liq. 3" sur la détermination du seuil bas/haut doit être évalué par l'exploitant selon les conditions de stockage et d'exploitation. Des seuils bas/haut de 10-50 tonnes pourraient s'appliquer dans le cas où la substance est maintenue à une température supérieure à son point d'ébullition. Dans le cas où le liquide inflammable n'est pas couvert par les catégories P5a et P5b de SEVESO III des seuils bas/haut de 100-200 s'appliquent en raison de la classe de danger "aquatic acute/chronic 1".

*** : L'impact du danger "Flam. Liq. 3" sur la détermination du seuil bas/haut doit être évalué par l'exploitant selon les conditions de stockage et d'exploitation. Des seuils bas/haut de 10-50 tonnes pourraient s'appliquer dans le cas où la substance est maintenue à une température supérieure à son point d'ébullition. Dans le cas où le liquide inflammable n'est pas couvert par les catégories P5a et P5b de SEVESO III des seuils bas/haut de 5 000 - 50 000 s'appliquent.

^c : Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.

^d : Certaines substances susceptibles de se polymériser ou de se décomposer spontanément sont généralement mises sur le marché sous une forme stabilisée. C'est sous cette forme qu'elles sont reprises à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n°1272/2008. Cependant, de telles substances sont parfois mises sur le marché sous forme non stabilisée. Dans de tels cas, le fournisseur doit faire figurer sur l'étiquette le nom de la substance, suivi de la mention «non stabilisé(e)».

